

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

L'existence de nombreuses maladies transmissibles, telles que le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), ainsi que d'autres maladies infectieuses et contagieuses, exige que les conseils scolaires établissent des procédures à l'égard des élèves et des membres du personnel infectés. Ces procédures doivent tenir compte à la fois de l'intérêt public ainsi que des droits et libertés individuels.

Le Conseil scolaire FrancoSud s'engage à assurer un traitement équitable aux élèves et aux membres du personnel atteints d'une maladie transmissible, infectieuse ou contagieuse, dans un environnement favorisant la protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble des élèves et du personnel.

La gestion de la présente directive administrative relève de la direction générale et de son délégué.

MODALITÉS

1. En règle générale, le cas des élèves atteints d'une maladie transmissible est traité conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique (Public Health Act).
2. Les enfants atteints du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ou d'autres maladies peuvent participer aux programmes scolaires sans restriction, sauf si, de l'avis du médecin hygiéniste local, des circonstances particulières exigent qu'il en soit autrement.
3. Le droit au respect de la vie privée des élèves infectés doit être respecté par le personnel, y compris la confidentialité des dossiers personnels.
4. De l'information sur les maladies transmissibles est intégrée au programme d'études régulier des élèves, conformément aux programmes d'études de l'Alberta et aux guides curriculaires connexes.
5. Les employés atteints d'une maladie transmissible peuvent continuer à exercer leurs fonctions habituelles, sauf dans les cas suivants :
 - 5.1 Lorsque, de l'avis des autorités compétentes en santé publique ou d'un professionnel de la santé, des circonstances particulières exigent des mesures différentes afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes en milieu de travail.
 - 5.2 Lorsque la condition médicale de l'employé présente un risque réel pour la santé ou la sécurité au travail, ou lorsque l'absence d'une maladie transmissible constitue une exigence professionnelle justifiée liée à la nature des fonctions exercées.
6. Le droit au respect de la vie privée des employés atteints d'une maladie transmissible doit être respecté et leurs renseignements médicaux doivent demeurer strictement confidentiels, sous réserve des obligations légales applicables.
7. Les employés qui ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions en raison d'une maladie transmissible pourront avoir accès, conformément aux politiques applicables, à la convention collective et aux régimes d'avantages sociaux en vigueur, aux congés de maladie, à l'invalidité de longue durée et aux autres prestations médicales applicables.

8. Les procédures concernant les employés susceptibles d'être exposés au VIH (virus de l'immunodéficience humaine) ou à d'autres agents infectieux doivent être conformes aux exigences de l'Occupational Health and Safety Act de l'Alberta ainsi qu'aux politiques internes applicables.
9. Lorsqu'un employé divulgue volontairement être atteint d'une maladie transmissible pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, le supérieur hiérarchique doit communiquer avec les personnes autorisées conformément aux politiques internes et aux obligations légales applicables, tout en assurant la confidentialité des renseignements médicaux de l'employé.

Références :

Education Act, SA 2012, c. E-0.3
Emergency Medical Aid Act, RSA 2000, c. E-7
Health Information Act, RSA 200, c. H-5
Occupational Health and Safety Act, SA 2020, c o-2.2
Public Health Act, RSA 2000, c. P-37
Communicable Diseases Regulation (AR 238/85)
Ministerial Directive 4.1.1 – HIV / AIDS in Educational Settings
Politique 19 du FrancoSud

Révision le 6 juin 2026

Les communications et des activités de sensibilisation régulières doivent être offertes de façon continue aux membres du personnel et aux élèves concernant la prévention et le contrôle des maladies transmissibles. Celles-ci doivent être fondées sur les recommandations et les mesures de précaution reconnues par les autorités compétentes en santé publique et la recherche scientifique, notamment :

1. Lavage des mains

- 1.1. Pour un lavage de mains efficace, il faut se frotter les mains en faisant mousser un savon ordinaire pendant au moins vingt (20) secondes. On les rince ensuite sous un jet d'eau. Il faut éviter d'utiliser un savon abrasif ou une brosse.
- 1.2. Les mains ou toute autre surface de la peau contaminée par du sang ou d'autres liquides corporels doivent être lavées vigoureusement dès que possible.

2. Étiquette relative à la toux

- 2.1. La bonne étiquette relative à la toux doit être enseignée aux membres du personnel et aux élèves.

3. Utilisation de vêtements et d'équipement de protection

- 3.1. Les employés doivent utiliser des gants de caoutchouc ou de latex jetables pour manipuler ou nettoyer du sang et des liquides corporels.
- 3.2. Il faut se laver les mains après avoir retiré les gants de protection.
- 3.3. Il faut utiliser des pellicules protectrices étanches sur les coupures ou les blessures ouvertes.

4. Nettoyage du sang et des liquides corporels

- 4.1. Les surfaces contaminées doivent être désinfectées. Un désinfectant en aérosol peut être utilisé à cet effet.
- 4.2. Les vadrouilles et les chiffons de nettoyage doivent être désinfectés avec un désinfectant en aérosol.

5. Lavage des vêtements et des draps

- 5.1. Les vêtements et les draps tachés de sang doivent être lavés à l'eau chaude si le type de tissu le permet. Au besoin, on peut rincer les articles souillés à l'eau froide avant de les laver.

6. Enlèvement des déchets contaminés

- 6.1. Les déchets contaminés doivent être scellés dans un sac en plastique doublé avant de les mettre à la poubelle.
- 6.2. Les objets coupants, tels que les éclats de verre, qui peuvent avoir été contaminés par du sang doivent être jetés dans des contenants en plastique ou en métal solides et à l'épreuve des perforations (comme une boîte de café vide) avec un couvercle fermement attaché.
- 6.3. Le service des incendies local peut être en mesure de disposer des déchets contaminés, particulièrement des aiguilles souillées.